



Arrêt

n° 181 590 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2011, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse en date du 21 janvier 2011 et [lui] notifié en date du 22 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2010.

1.2. Dans le cadre d'un contrôle de police, le requérant a été interpellé le 21 janvier 2011 en flagrant délit d'infraction à la législation concernant les travailleurs étrangers. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF(S) DE LA DECISION :**

- article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ou document valable donnant droit à l'entrée sans visa ;

- article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 8 : exerce une activité professionnelle indépendante/en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; Pris en flagrant délit par la police locale de Charleroi et l'inspection Région Wallonne. Est susceptible d'être poursuivi du chef de travail en noir.

Pas de permis de travail - PV n° rédigé par l'inspection de la Région Wallonne».

1.3. Par un courrier daté du 28 janvier 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.4. En date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 24 février 2012. Un recours a été introduit, le 26 mars 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 181 588 du 31 janvier 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, le requérant expose que « la partie adverse manque à son devoir de motivation devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée; (...) ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est pourtant évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment les informations dont elle avait elle-même connaissance ; Qu'en tout état de cause, il y aura dès lors lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, annuler la décision attaquée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, le requérant argue qu' « Attendu que, pour le surplus, on notera [sa] bonne intégration sur le territoire du Royaume ; Qu'il y a lieu de rappeler [qu'il] est arrivé sur le territoire du Royaume courant du mois d'avril 2010 ; Qu'il est évident que durant ce laps de temps, [il] s'est parfaitement intégré et a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration [qu'il a] menés depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que (...) l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ».

Après avoir cité un arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet, le requérant poursuit en soutenant «Qu'en l'espèce, il est patent [qu'il] est parfaitement intégré dans notre pays ; Qu'en ce sens, [il] dépose en annexe, différentes attestations concernant sa bonne intégration ainsi que son comportement exemplaire sur le territoire du Royaume (...) ; Attendu qu'il y a également lieu de noter [qu'il] ne sera en aucun cas une charge financière pour l'Etat Belge ; Qu'en effet, il ressort de son dossier [qu'il] a été associé actif au sein de la [S.C.E.] ; Qu'en l'espèce, c'est en raison de sa méconnaissance des lois belges et de la confiance qu'il accordait à Monsieur [C.], gérant de la [S.C.E.], [qu'il] a travaillé de manière frauduleuse ; Qu'en tout état de cause, cet élément démontre de [sa] volonté de subvenir à ses propres besoins. Attendu que ces éléments démontrent à eux seuls qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la décision querellée repose sur deux motifs dont le premier est tiré du constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Il appert que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à justifier la décision querellée.

En effet, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil observe encore que le requérant ne conteste en aucune manière ce premier motif de la décision querellée, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un visa valable ou document valable donnant droit à l'entrée sans visa, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques qui semblent être formulées en termes de requête à l'égard du second motif de l'acte attaqué, lié à l'exercice d'une activité professionnelle sans autorisation, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Pour le reste, le Conseil tient à rappeler que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Ainsi, s'agissant de la bonne intégration du requérant en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou de sa volonté de travailler, force est de constater que ces éléments, du reste invoqués en termes extrêmement laconiques, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris la décision querellée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT